

## MODALITES de REMBOURSEMENT des FRAIS de DEPLACEMENT des VACATAIRES d'ENSEIGNEMENT Année universitaire 2023-2024

### Conseil d'UFR du 23 février 2023

Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont encadrées par le décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 et par des délibérations du Conseil de composante.

Le tarif SNCF seconde classe est établi conformément aux indications relevées dans les Tarifs Voyageurs / « conditions générales de vente SNCF Voyageurs » / Volume 6 « Recueil de prix », point 1.1 « prix de base général ».

Le présent document est établi en vue de définir des modalités de remboursement des frais de déplacement des vacataires d'enseignement de l'UFR LLSH et de se conformer autant que possible aux nouvelles exigences liées aux problématiques de transition écologique et de sobriété.

#### **PRINCIPES RETENUS**

- La résidence retenue (résidence familiale, résidence administrative) comme point de départ du déplacement est la résidence la plus proche géographiquement de Chambéry ou d'Annecy (pour la double licence Droit / LEA)
- Le recrutement doit se faire de façon préférentielle à proximité du lieu d'enseignement
- Si le vacataire est recruté dans une zone géographique supérieure à 100 km, il est possible d'envisager son intervention à distance.
- Les spécificités des enseignements en Master et DIU TCC induisent des modalités particulières quant au recrutement et aux modalités de remboursement des frais de déplacement.
- La prise en charge est limitée à un seul aller et retour par jour

<b>Si distance entre résidence administrative ou familiale vacataire et UFR</b>	<b>Enseignements en Licence, enseignements transversaux</b>	<b>Enseignements en Master, DIU TCC</b>
< 100 km	Remboursement sur base tarif SNCF 2 <sup>ème</sup> classe quel que soit le moyen de transport utilisé	Remboursement sur base tarif SNCF 2 <sup>ème</sup> classe quel que soit le moyen de transport utilisé
> à 100 km	Accord préalable de recrutement par le Directeur d'UFR et si favorable remboursement sur base tarif SNCF 2 <sup>ème</sup> classe quel que soit le moyen de transport utilisé	Remboursement sur base tarif SNCF 2 <sup>ème</sup> classe quel que soit le moyen de transport utilisé
Infos complémentaires	Aucun frais de repas ne sera pris en charge	Déplacement sur une journée : seuls les frais de transport sont pris en charge ;  Déplacement sur plus d'une journée : les frais de séjour sont remboursés sur la base forfaitaire de 70 € la nuitée dans la limite d'une seule nuitée, et de 17,50 € le repas sur production de justificatifs.

## **COMMANDES et JUSTIFICATIFS**

Aux fins de vérification, il est demandé aux vacataires d'enseignement de fournir dans tous les cas, les justificatifs (billets de transport, tickets péage et copie de la carte grise, voire nuitée et repas le cas échéant) et un ordre de mission sans frais ou une attestation de non remboursement de l'employeur principal. Tout dossier incomplet ne pourra être traité.

Pour les vacataires d'enseignement recrutés à plus de 100 km, il est demandé de contacter le secrétariat de direction préalablement au déplacement (au moins 10 jours avant), afin de passer commande de billets de train.

## **EXCEPTIONS**

Les dérogations aux modalités présentées ici se font à la demande du Directeur de Département et sur autorisation expresse du Directeur d'UFR qui indiquera alors les modalités de prise en charge financière. A défaut du respect de la procédure, les frais de déplacement seront pris sur les crédits du département concerné.

Certifié conforme aux délibérations du  
Conseil d'UFR plénier du 23 février 2023

Laurent RIPART  
Directeur UFR LLSH



Université  
Savoie Mont Blanc  
U.F.R. LETTRES, LANGUES  
SCIENCES HUMAINES  
Rue Sergent Jacques Revel  
JACOB-BELLECOMBETTE - B.P. 1104  
73011 CHAMBERY CEDEX